

GE_GERICHTE ATAS/418/2006 vom 12. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_418_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/418/2006 du 12 avril 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/418/2006 del 12 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch.1 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

A/1663/2003 - 4/8 - du 20 décembre 1946 (ci-après : LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Le litige portant sur les cotisations AVS/AI/APG dues pour l'année 2001, il reste régi par la LAVS et le règlement l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (ci-après : RAVS) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS), « une cotisation de 7,8% est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur ». La notion de revenu d'une activité indépendante est définie par

l'art. 9 al. 1 LAVS, comme étant « tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante ». Les déductions du revenu brut sont énumérées par l'al. 2 de cette disposition. L'al. 3 énonce que « le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation ».

E. 6

Les dispositions précitées de la LAVS sont complétées par les art. 17 et suivants RAVS. Certaines dispositions de ce règlement, dont les art. 22 et 23 RAVS, ont été modifiées par ordonnance du 1er mars 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2001 (RO 2000 1441). En vertu des dispositions transitoires de cette ordonnance, les modifications sont applicables à toutes les cotisations dues pour des années civiles postérieures à son entrée en vigueur (Dispositions transitoires, alinéa 1).

E. 7

Etant donné que le cas d'espèce concerne des cotisations dues pour l'année 2001, c'est-à-dire pour un période postérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du RAVS, celles-ci sont pleinement applicables.

A/1663/2003 - 5/8 -

E. 8

En ce qui concerne l'année de cotisation et le calcul des cotisations dans le temps, l'art. 22 al. 1 RAVS, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2001, prévoit : « Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile ». Aux termes de l'art. 22 al. 2 RAVS : « Les cotisations se déterminent sur la base du revenu effectivement acquis pendant l'année de cotisation et du capital propre engagé au 31 décembre ». L'al. 3 de cette même disposition ajoute : « Le revenu de l'année de cotisation se détermine sur la base du résultat des exercices commerciaux clos au cours de cette année ».

E. 9

L'art. 23 RAVS (teneur en vigueur dès le 1er janvier 2001), relatif à la détermination du revenu et du capital propre, prévoit que « Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct » (al. 1). L'alinéa 2 ajoute : « En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct. » Finalement, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit : « Si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations [...] sur la base des données dont elles disposent. Les personnes tenues de payer les cotisations doivent renseigner les caisses de compensation et, sur demande, produire toutes les pièces utiles ».

E. 10

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ci-après le TFA; ATFA non publié du 23 février 2005, H 84/04, consid. 3.2 et 3.3), les cotisations doivent être fixées selon le principe du calcul postnumerando, c'est-à-dire sur la base de la situation effective actuelle. Elles doivent donc être prélevées, par exemple dans le cas d'une cessation

d'activité, sur le revenu acquis pendant la période concernée de moins de douze mois. Il n'y a donc pas de conversion des revenus sur douze mois. Le TFA se réfère en cela à l'art. 209 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD), qui prévoit également que si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Cette disposition sert en effet de base à la réglementation prévue dans le RAVS, puisque les cotisations AVS sont déterminées sur la base des revenus définis dans le cadre de l'impôt fédéral direct, comme il ressort de l'art. 23 RAVS.

E. 11

Quant aux cotisations, toujours selon le Tribunal fédéral (Arrêt du TF *ibidem* cf. *supra*, consid. 4.2), il sied de les calculer sur la base du revenu effectif, également

A/1663/2003 - 6/8 - en vertu du principe du calcul *postnumerando*, et non pas sur la base du prorata de la période considérée.

E. 12

En l'espèce, la CCGC s'est fondée, pour estimer le revenu 2001 du recourant, sur les éléments fournis par la fiduciaire X_____ SA. En cela, elle a agi conformément à l'art. 23 al. 5 RAVS. En effet, tel qu'il ressort de l'ensemble des pièces produites par le recourant, ainsi que de la réponse de la CCGC du 17 septembre 2003 (p. 2), celle-ci ne disposait pas, au moment de rendre sa décision, de taxation passée en force de l'impôt fédéral direct pour établir le revenu déterminant de l'année 2001 (art. 23 al. 1 RAVS), ni de taxation en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou de déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct (art. 23 al. 2 RAVS). Sur la base de l'estimation ainsi faite, la CCGC est arrivée à la conclusion que le revenu déterminant du recourant pour l'année 2001 était de CHF 227'646.--, puisqu'elle a tenu compte de l'ensemble des revenus réalisés selon le bilan du 1er juin 2000 au 31 mai 2001. Or, cette manière de voir est en contradiction avec les principes susmentionnés, dégagés par la jurisprudence en cas de cessation d'activité en cours d'année civile. En effet, dans un tel cas, il ne sied pas de prendre en considération l'ensemble du résultat de l'exercice clos durant l'année civile (art. 22 al. 3 RAVS), mais bien de déterminer le revenu effectivement réalisé durant la période d'activité en question (art. 209 al. 3 LIFD). Les principes rappelés ci-dessus sont bel et bien applicables au cas d'espèce, étant donné que le recourant a cessé son activité dans le courant d'une année civile. Etant donné que la décision litigieuse de la CCGC concerne l'année 2001, il s'agit donc de calculer le revenu que le recourant a effectivement réalisé durant l'année en question. Ainsi, le recourant a réalisé, depuis le mois de janvier 2001 jusqu'à la fin du mois de mai 2001 le revenu suivant : $[CHF\ 227'646 : 12] \times 5 = CHF\ 94'852,50$. Son revenu déterminant, arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur, est donc de CHF 94'800.--. En conclusion, les cotisations dues par le recourant pour l'année 2001 doivent être calculées par la CCGC sur la base de ce revenu effectif de CHF 94'800.-- et non sur celui réalisé depuis le mois de juin 2000. Les revenus réalisés durant l'année 2000 ne sauraient en effet être pris en compte dans la détermination des cotisations de l'année 2001, selon le principe du calcul *postnumerando*. Ainsi, les conclusions du recourant tendant à la seule prise en compte de ses revenus effectivement réalisés durant l'année 2001 sont bien fondées, malgré le fait

A/1663/2003 - 7/8 - que le motif invoqué (la « brèche fiscale genevoise » en l'an 2000) ne soit pas celui retenu par le Tribunal.

E. 13

Finally, the contributions due by the appellant for the year 2001 will be determined by the CCGC on the basis of the total income mentioned, without having to be calculated on a pro rata basis of the months concerned. The usual rates AVS/AI/APG for the year 2001 will therefore be applied in their entirety to the income of CHF 94'800.--. In effect, there is no need to apply to the contributions any pro rata, as requested by the appellant, given that the income has not been annualized, but on the contrary (cf. ATFA *ibidem* cf. *supra*, consid. 4.2).

E. 14

Under reserve of what precedes, the appeal is well founded.

E. 15

The appellant, who obtains gain of cause, has the right to an indemnity, in virtue of art. 89H al. 3 of the law on the administrative procedure of 12 September 1985 (LPA).

A/1663/2003 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.